



Saison 2026-2027

PROCES-VERBAL COMMISSION STATUT – REGLEMENTS OBLIGATIONS CLUBS PV N° 31 SROC /5

Réunion du **Mercredi 7 Octobre 2026**

Présidence : M. PERROT Jean François

Présents : NAGEOTTE Michel - GENTY Marc

ETUDE REALISEE AU 31 AOUT 2026

SITUATIONS DES CLUBS

Tous les arbitres n'ayant pas renouvelé leur licence avant le 31/08/2025, ne pourront pas prétendre à couvrir leur club lors de la saison 2025/2026 selon l'article 33 alinéa « a » du règlement du statut de l'arbitrage.

Les clubs ont jusqu'au 28 février 2026 pour se mettre en règle en présentant des candidats.

CLUB	Arbitres Manquant SITUATION 15/09/2026	Informations	ANNEE D'INFRACTION SI NON REGULARISATION AU 28/02/2026
Seniors Départementale 1 (obligation 2 arbitres dont 1 majeur)			
TALANT	Manque 2 arbitre dont 1 majeur	INFRACTION	4 ^{ème} année d'infraction
DIJON ULFE	Manque 1 arbitre	INFRACTION	1 ^{ère} année d'infraction
POUILLY EN AUXOIS	Manque 1 arbitre	INFRACTION	1 ^{ère} année d'infraction
OLYMPIQUE CHAIGNAY	Manque 1 arbitre majeur	INFRACTION	2 ^{ème} année d'infraction

COURRIELS

De BLIGNY/UCHE – ESTV et AS DIJON SUD concernant leur situation au 15/09/2026.

Situation du club au regard des obligations d'arbitrage

La Commission rappelle qu'en application des dispositions réglementaires relatives au championnat Départemental 3, les clubs engagés doivent satisfaire à leurs obligations d'arbitrage en disposant soit d'un arbitre officiel, soit de deux arbitres de club.

Après examen de la situation du club, la Commission constate que celui-ci ne dispose, à ce jour, d'aucun arbitre officiel. Elle rappelle également que les habilitations « Arbitre de Club » obtenues au cours de la saison 2025-2026 ont été remises à zéro à l'ouverture de la saison 2026-2027, conformément à la procédure annuelle appliquée par la Ligue.

La Commission précise que cette situation est susceptible d'évoluer si un ou plusieurs dirigeants du club participent avec succès au recyclage ou à l'examen « Arbitre de Club » au titre de la saison 2026-2027, ou si le club présente un candidat à la Formation Initiale en Arbitrage (F.I.A.) qui obtient le titre d'arbitre officiel à son issue.



En conséquence, la Commission décide de maintenir la situation actuelle du club et indique que celle-ci fera l'objet d'un nouvel examen lors de la deuxième situation arrêtée au 28 février 2027, sous réserve que les conditions réglementaires permettant de satisfaire aux obligations d'arbitrage du championnat Départemental 3 soient alors remplies.

RESERVES/RECLAMATION/EVOCATION

Match 56611323 D3 – B ECHENON – DIJON DINAMO du 04/10/2026

Vu la réserve technique formulée par le club d'ECHENON

Vu la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club D'ECHENON en date du 05/10/2026,

La Commission,

TRANSMET à la Commission Départementale d'Arbitrage pour suite à donner.

Match 79756207 U15 D2 – C DIJON FOOTBALL COTE D'OR – ENT AIFC/ST JEAN DE LOSNE

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée, en date du 03/10/2026, par le club ENT IFC/ST JEAN DE LOSNE de la manière suivante « Je soussigné(e) CLERCELET MICKAEL licence n° 851818963 Dirigeant Responsable du club AISEREY IZEURE FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs VUILLEMIN NAWEL; BOUDAT CASSANDRE; LOPEZ PERREAU MAIA, du club DIJON FCO FEM, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueurs mutés hors période.. »,

Vu les articles 141 bis, 142, 160 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu les dispositions financières du District de Côte-d'Or ;

Attendu qu'il faut rappeler les dispositions de l'article 160.1.C des Règlements Généraux de la FFF « *Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant

- Qu'il ressort des vérifications effectuées que trois joueuses inscrites sur la feuille de match du club D.F.C.O étaient titulaires d'une licence "Mutation Hors Période", en dépassement du quota autorisé

Par ces motifs,

La Commission :

- Dit la réserve d'avant-match recevable et fondée ;
- Donne match perdu par pénalité au club DFCO (0 but, -1 point) et en attribue le gain à l'ENT AIFC / Saint-Jean-de-Losne (3 points, 3 buts) ;
- Met les droits de réclamation à la charge du club du DFCO.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la SROC
Jean François PERROT